

L'an deux mille dix-neuf, le 2 décembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 26 novembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, MM. BOUDIN, MOULIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI, JAMET, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mme NOUGAYREDE, MM. SANSON, HOUSSARD, LECUISINIER, CHARBONNEL, Mmes ANFRAY I., MARTIN, M. MEIGNAN, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, DANGUY, MM. PAUTRET E., PIRON, Mmes ROULETTE, BOUVET I., MM. LESENECHAL, LEROY.

Avaient délégué leur pouvoir : M. CORBIN à M. BADIOU, Mme BOEDA à Mme SEGUIN, M. RENAULT à M. CHATEL, Mme OLIVIER à M. SANSON, M. LEFEVRE à Mme BODIN, Mme TENCE à Mme RONCERAY, Mme LAIGNEL à M. CHARBONNEL, M. BUREAU à M. PIRON, Mme DEROUET à Mme BOUVET I.

Etaient absents : Mmes DEVILLY, KEROUAS, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. LAISNE, BAGOT, RALLU, Mmes POIT, PONTAIS.

M. PIRON, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Serge PIRON, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 30 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 30 septembre 2019.

Délibération n° 1DEL2019_094

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Rapport sur les Orientations Budgétaires (Débat d'Orientations Budgétaires 2020) concernant les budgets Ville et Lotissements

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaire doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun, or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote des budgets 2020.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2020 concernant les budgets Ville et Lotissements est joint en annexe au présent projet de délibération et il est précisé que le débat donne lieu à une délibération. C'est pourquoi il sera pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), par une délibération du Conseil Municipal soumise à un vote.

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote, du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2020 présenté dans le document joint en annexe, concernant les budgets Ville et Lotissements.

Délibération n° 1DEL2019_095

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif à hauteur de 25 % des opérations inscrites au budget primitif 2019

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2020.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2020 présentées ci-dessous :

- **opération 0019 Eclairage public**
- une somme de 5 000 euros à l'article 21534
- **opération 0145 Travaux de voirie**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2151
- **opération 0148 Travaux de bâtiments**
- une somme de 10 000 euros à l'article 21318
- **opération 0149 Aménagements espaces publics**
- une somme de 5 000 euros à l'article 21578
- **opération 0150 Mobiliers, équipements bts non scolaires**
- une somme de 20 000 euros à l'article 2188
- **opération 0151 Mat, logiciels et NTIC**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2183
- **opération 189 Maison Médicale SH**
- une somme de 20 000 euros à l'article 2315
- **opération 216 Achat de matériel SML**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2188
- **opération 245 Travaux Bâtiments SML**
- une somme de 15 000 euros à l'article 2313
- **opération 319 Bâtiments Publics Virey**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2315
- **opération 344 Informatique Ecoles Virey**
- une somme de 800 € à l'article 2183

Délibération n° IDEL2019_096 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Effacement de dettes
--	-----------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances éteintes indiquées ci-dessous, pour un montant de 1 104,89 €.

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine	Eau	Facture Asst
Etat du 02/10/2019 Factures de 2018 et 2019	216,37		
Etat du 16/10/2019 Factures de 2008			91,86
Etat du 17/10/2019 Factures de 2015 à 2017			162,48
Etat du 20/11/2019 Factures de 2009	105,78	318,62	209,78
TOTAL	322,15	318,62	464,12

Délibération n° IDEL2019_097 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Admission en non-valeur taxe urbanisme
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité malgré les démarches effectuées par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, de recouvrer des taxes d'urbanisme,

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur sur le budget ville indiquées ci-dessous, pour un montant de 158,00 €.

Admission en non-valeur

Liste n°2019/007/050043-A – Taxes d'urbanisme : Montant : 158,00 €

Délibération n° 1DEL2019_098 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Décision Budgétaire Modificative sur le budget Ville
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les budgets « L'Airon » et Ville par les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessous.

*

Après en avoir délibéré, 44 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal approuve la Décision Budgétaire Modificative présentée ci-dessous :

BUDGET L'AIRON			
Compte	Intitulé		
65	Autres charges de gestion courante		211,39
6522	Reversement de l'excédent	211,39	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		211,39
75	Autres produits de gestion courante		211,39
7588	Produits divers de gestion courante	211,39	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		211,39

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
011	Charges à caractère général		20 000,00
615231	Entretien de voirie	10 000,00	
63512	Taxes foncières	10 000,00	
012	Charges de personnel		30 000,00
64111	Personnel titulaire	20 000,00	
6451	Cotisations à l'URSSAF	10 000,00	
022	Dépenses imprévues		-101 000,00
023	Virement pour la section d'investissement		51 000,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		0,00
	Opération 145 : Travaux de voirie		5 000,00
2151	Réseaux de voirie	5 000,00	
	Opération 149 : Aménagements espaces publics		10 000,00
21316	Equipements du cimetière	10 000,00	
	Opération 184 : Vidéo protection		15 500,00
2315	Installations, aménagements	15 500,00	
	Opération 216 : Achat matériel SML		500,00
2188	Autres matériels	500,00	
	Opération 246 : Travaux voirie et réseaux SML		4 500,00
2315	Installations, aménagements	4 500,00	
	Opération 350 : Implantation Commerce "Virest"		15 500,00
2132	Immeubles de rapport	15 500,00	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		51 000,00
021	Virement du fonctionnement		51 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		51 000,00

Délibération n° 1DEL2019_099 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer l'acte de vente à l'EPF Normandie du bien « Maison Charlot » et d'encaisser le produit de la cession au bénéfice de la commune
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 28 février 2019,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer l'acte de vente à l'EPFN, du bien « Maison Charlot » et d'encaisser le produit de la cession au bénéfice de la commune.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à l'EPF Normandie, du bien : Propriété CHARLOT – AP 276 sise 60 rue de la République 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, cadastrée section AP n°276, d'une superficie totale de 36 m² et d'encaisser le produit de la cession au bénéfice de la commune, soit pour un montant de douze mille cinq cents euros (12 500,00 €).

Délibération n° 1DEL2019_100 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Délibération de principe concernant le maintien de la trésorerie municipale sur la commune
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Monsieur le Ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin, a précisé qu'il n'y aura aucune fermeture de trésorerie en 2020 sans l'accord des élus,

CONSIDERANT que jusqu'en 2026, le prochain mandat municipal pourra s'achever sans que jamais l'Etat ne revienne sur le schéma des services locaux des impôts, ce qui est aussi un gage de stabilité et de visibilité

pour les agents, comme l'a indiqué Monsieur le Ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le maintien de la trésorerie municipale sur la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, puisque Monsieur le Ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin, a précisé qu'il n'y aura aucune fermeture de trésorerie en 2020 sans l'accord des élus,
- approuve ainsi, jusqu'en 2026, que le prochain mandat municipal puisse s'achever sans que jamais l'Etat ne revienne sur le schéma des services locaux des impôts, ce qui est aussi un gage de stabilité et de visibilité pour les agents, comme l'a indiqué Monsieur le Ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin.

Délibération n° 1DEL2019_101 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.1. Enseignement	Coût du fonctionnement des écoles 2018/2019
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2018/2019.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal approuve le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2018/2019, comme présenté ci-dessous :

Coût de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré de la ville pour l'année scolaire 2018-2019 (calculé par rapport aux charges/nombre d'élèves) :

1°) Pour les communes prenant en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 534,77 € par élève inscrit
- élémentaire : 504,91 € par élève inscrit

2°) Pour les communes ne prenant pas en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 509,17 € par élève inscrit (1 534,77 € - 25,60 €)
- élémentaire : 469,31 € par élève inscrit (504,91 € - 35,60 €)

Délibération n° 1DEL2019_102 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit être présentée puis votée par le conseil municipal.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 5 028 €, correspondant à six enfants scolarisés à Grandparigny.

Délibération n° 1DEL2019_103 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Vente à la « SARL Bio Saint-Hil » d'un bâtiment municipal situé sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la consultation de France Domaines par la commune,

CONSIDERANT que la « SARL Bio Saint-Hil » souhaite acquérir le bâtiment municipal avec le terrain situé sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qu'elle loue actuellement à la commune.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente à la « SARL Bio Saint-Hil » du bâtiment municipal avec le terrain situé sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qu'elle loue actuellement à la commune :
 - Références cadastrales : **AD 823 et ZC 142**
 - Adresse précise : « la fosse aux loups »
 - Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..) : **Terrain d'une superficie de 2048 m² et l'emprise au sol du bâtiment est d'environ 623 m²**
- approuve le prix de la cession à 210 000 € H.T,
- précise que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur, qui se chargera de désigner le notaire de son choix pour la rédaction des actes,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en percevoir le montant.

Délibération n° IDEL2019_104 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Rapport du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable doit être présenté au conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50 le 30 août 2019, puis au comité syndical le 18 septembre 2019.

CONSIDERANT que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50 et que la réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport annuel du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Délibération n° 1DEL2019_105 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.6. contributions budgétaires	Renforcement du réseau électrique « la Croix Plantée – Virey » APS par le SDEM50 avec participation financière de la commune
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le réseau de distribution d'électricité alimentant le village « La Croix Plantée -VIREY » est de capacité insuffisante pour fournir le niveau de tension imposé par le décret n°2007-1826 relatif à la qualité de l'électricité fournie par les réseaux de distribution,

CONSIDERANT qu'après analyse conjointe des services d'ENEDIS et du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50), il convient de remplacer le réseau aérien en fils nus issu du poste « La Croix Plantée »

CONSIDERANT que le SDEM50 assure la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il réalise toutes les études nécessaires, les travaux de pose des réseaux et branchements y compris chez les riverains,

CONSIDERANT que les travaux comprennent aussi la dépose de l'ancien réseau électrique aérien. Le délai de réalisation est de 8 mois environ,

CONSIDERANT que l'estimation du coût global pour ces travaux est de 31 000 € HT,

CONSIDERANT que le barème du SDEM50 prévoit une participation de 25 % du montant HT des travaux pour les communes rurales conservant la TCCFE.,

CONSIDERANT que notre commune étant dans ce cas, notre participation s'établira à environ 7 750 € et que cette participation est nette de TVA.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal :

- décide la réalisation du renforcement du réseau « La Croix Plantée » commune de de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pour la mairie déléguée de Virey),
- accepte une participation de la commune de 7 750 €.

- s'engage à porter les sommes nécessaires au budget communal,
- s'engage également à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

<p>Délibération n° 1DEL2019_106</p> <p><u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.2. Personnel contractuel</p>	<p>Recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs</p>
--	---

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement en année.

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal :

- décide la création de 15 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16/01/2020 au 15/02/2020 dans les conditions décrites ci-dessous :

A cet effet, les agents recenseurs seront recrutés du 02/01/2020 au 17/02/2020. Chaque agent recenseur sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 326 pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2020.

La collectivité versera un forfait de 0,25 € (bruts) par kilomètre pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 17 € (bruts) pour chaque séance de formation et 17 € (bruts) pour la demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué s'il y a eu démission ou absence pour motifs divers.

- désigne un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité : Mme Audrey DATIN, Adjointe administrative qui bénéficiera :

- *d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,*

- *d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ou d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires.*

En sus, il lui sera versé 17 € (bruts) pour chaque séance de formation.

Délibération n° 1DEL2019_107 Classification : 4/ Fonction publique 4.5. Régime indemnitaire	Concours du receveur municipal : attribution d'indemnités
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est opportun, comme avec les précédents receveurs municipaux de la commune, de demander le concours du nouveau Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, 2 voix contre, le Conseil Municipal :

- demande le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- approuve que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur COQUEMONT Thierry, Receveur municipal de la commune,
- accorde également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 €.

Délibération n° 1DEL2019_108 <u>Classification</u> : 7. Finances locales 7.5. Subventions	Modification relative à la délibération n° 1DEL2019_077 du 30 septembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët »
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2019_077 du 30 septembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët »,

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11^{ème} siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17^{ème} siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19^{ème} siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12^{ème} siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs.

On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

CONSIDERANT qu'une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries. Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

CONSIDERANT que la halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas. Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

CONSIDERANT que les travaux consisteraient en :

- La construction de la halle de marché dont le parti pris architectural sera à affiner mais plutôt d'une surface de 900 m²,
- L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public.

CONSIDERANT que la jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'Hôtel de ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée. Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles,

CONSIDERANT que cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver),

CONSIDERANT que cela conforterait l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

CONSIDERANT que l'agenda 21 du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera à :

- Conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- Promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

CONSIDERANT la délibération n° 1DEL2019_077 du 30 septembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et

Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët » qu'il faut modifier à présent, puisque le projet a été réévalué à la hausse par le cabinet « l'Atelier du Marais », chargé de la pré-étude,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche en modifiant le plan de financement contenu dans la délibération n° 1DEL2019_077 du 30 septembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët ».

➤ **NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT :**

<u>PLAN DE FINANCEMENT</u>				
Financiers	Pourcentages	Euro HT	TVA à 20 % en €	Euro TTC
Fonds propres Mairie	20 %	388 785,00	/	/
Contrat de pôles de services (CD50)	25 %	485 981,00	/	/
DETR/DSIL (Etat)	42,14 %	819 160,00	/	/
Région Normandie	12,86 %	250 000,00	/	/
Coût total	100 %	1 943 926,00	388 785,20	2 332 271,20

Échéancier des travaux du projet global :

Postes de dépenses des 4 phases	Année de commencement des différentes phases du projet global	Montant en € HT
Phase 1/ Maîtrise d'œuvre, plus diverses études et contrôles (estimé à 15% du coût du projet)	Début 2020	253 556 €
Phase 2/ Construction de la halle de marché	Début 2021	656 250 €
Phase 3/ Travaux d'aménagement de la place Delaporte	Début 2022	687 120 €
Phase 4/ Restructuration de la rue du Bassin	Début 2023	347 000 €
TOTAL	Fin des travaux début 2024	1 943 926,00 €

*

Après en avoir délibéré, 45 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la modification de la délibération n° 1DEL2019_077 du 30 septembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché,

restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët », présentée ci-dessus,

- approuve le nouveau plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet global,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie et de la Préfecture de la Manche (DETR/DSIL), voire d'autres futurs partenaires (*par exemple, Fonds européens à déterminer ultérieurement pour l'aménagement intérieur, si nécessaire, de la halle de marché*), comme présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et solliciter lesdites subventions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.